

# INSTITUT NEUCHÂTELOIS

## REGLEMENT DU PRIX DE L'INSTITUT NEUCHATELOIS

### Art. 1

1 Le Prix de l'Institut neuchâtelois (IN) est destiné à honorer une personnalité dont l'œuvre, l'action, le parcours, le rayonnement, illustre(nt) le Pays de Neuchâtel.

2 Il est attribué chaque année dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : littérature, arts, sciences, sciences humaines et sociales.

3 Le Prix peut être attribué à une personnalité dont le parcours, quoique hors des domaines énumérés à l'alinéa 2, mérite d'être reconnu.

4 Le jury veillera à une juste répartition des domaines.

5 Le Prix peut être attribué à deux personnes physiques (ou plus) s'étant illustrées par une étroite collaboration dans un ou plusieurs des domaine(s) énumérés à l'alinéa 2. Les personnes morales (institutions, sociétés, associations, fondations, entreprises, etc.) sont exclues.

### Art. 2

Le Prix est attribué à une personnalité liée au Pays de Neuchâtel par ses origines ou par son parcours. Sa résidence dans le canton n'est pas obligatoire. Peuvent être, d'autre part, jugées dignes du Prix des personnes habitant le canton ou y ayant habité pendant de nombreuses années et continuant d'y être attachées.

### Art. 3

1 Le montant unique du Prix de l'IN est, chaque année, de Frs 5'000.- (cinq mille francs).

2 Le montant est accompagné d'un document portant le nom de la personnalité distinguée et le(s) domaine(s) dans lequel (lesquels) elle s'est illustrée.

3 Le Prix ne peut être attribué qu'une seule fois à la même personne.

### Art. 4

1 Il n'est pas institué de concours pour l'obtention du Prix de l'IN. La commission du Prix désigne la/les personnalité/s distinguée/s. Ce choix est proposé au comité de l'IN et le cas échéant validé.

2 La remise du Prix a lieu lors d'une cérémonie publique.

### Art. 5

1 La commission du Prix de l'IN, nommée par l'assemblée générale de l'IN, comprend de 7 à 9 membres.

2 Elle est pourvue d'un règlement de fonctionnement.

3 Les commissaires peuvent siéger un maximum de six ans.

4 Son/sa président/e est choisi/e par l'assemblée générale de l'IN sur proposition du comité.

### Art. 6

Le présent règlement abroge celui du 19 mai 2015. Il entre en vigueur le 18 mars 2023.

Au nom du comité de l'Institut neuchâtelois  
Caroline Calame



présidente